

Nos Réf.: CODEP-DTS-2011-015718

Direction des activités Industrielles et du Transport

GREIF France SAS Chemin du Gord 76121 Le Grand Quevilly

Paris, le 15 mars 2011

**Objet** : Contrôle des transports de matières radioactives

Inspection n° INS-2010-ATTATT-0018 du 28 septembre 2010 Conformité des colis non soumis à agrément de l'autorité

Réf.: [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par

route (ADR)

[2] Guide ASN « Conformité des colis non agréés » ASN/GUIDE/DIT/01 Ind. 0 du

24/04/07

## Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 28 septembre 2010 dans vos locaux à Le Grand Quevilly concernant les obligations de votre société dans le cadre de son activité de concepteur et distributeur d'emballages destinés à contenir des matières radioactives dans des colis non soumis à agrément de l'autorité.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer cidessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 septembre 2010 avait pour objet de vérifier la conformité des colis de type industriel et de type A fournis par la société GREIF aux prescriptions demandées par l'ADR. A cet effet, les inspecteurs ont consulté les dossiers des modèles de fûts plastiques et fûts métalliques.

Les inspecteurs ont notamment vérifié le respect des exigences relatives à la conception, la fabrication et la distribution ainsi que l'assurance de la qualité liée à ces activités et ont relevé plusieurs écarts qui ont donné lieu à plusieurs constats.

Les inspecteurs ont constaté que la démonstration de la conformité des conteneurs fournis par la société GREIF en tant qu'emballage de type industriel ou de type A aux prescriptions du chapitre 6.4 de l'ADR n'était pas apportée sur les points suivants :

- description du contenu radioactif enveloppe admissible (masse minimale, isotopes, activité, puissance, état physico-chimique, forme géométrique, limitations permettant d'évaluer les risques associés au poinçonnement de la cavité, risque subsidiaire, ...);

- représentativité des spécimens, du contenu utilisé et de la cible pour les épreuves de chutes libres prévues aux 6.4.12.1 a) et au 6.4.14 de l'ADR ;démonstration du respect des prescriptions du 6.4.5.4.4, 6.4.7.7.14 de l'ADR (absence de dispersion du contenu radioactif et augmentation de l'intensité maximale de rayonnement en tous points de la surface inférieure à 20%);
- justification du caractère pénalisant des essais réalisés comme demandé au paragraphe 6.4.15.4 de l'ADR .

Le certificat de conformité et le dossier de sûreté n'étaient par ailleurs pas conformes aux recommandations du guide de l'ASN : ASN/GUIDE/DIT/01 Ind. 0 du 24/04/07 « Conformité des colis non agréés » [2].

Par ailleurs, les inspecteurs ont dressé un constat mentionnant l'insuffisance du programme d'assurance de la qualité et de son organisation pour les activités de suivi de fabrication des colis conformément aux prescriptions du paragraphe 1.7.3 de l'ADR.

## I. Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR, un programme d'assurance de la qualité doit être disponible pour les activités de conception et de fabrication ; « le fabricant [...] doit être prêt à fournir à l'autorité compétente les moyens de faire des inspections pendant la fabrication et l'utilisation, et à lui prouver que [...] les méthodes de fabrication et les matériaux utilisés sont conformes aux spécifications du modèle agréé [...] ».

Les inspecteurs ont constaté la fabrication d'un emballage de type fûts plastiques non conforme au certificat de contrôle de BVT: le couvercle du fût testé n'est pas le même que celui testé au niveau de la masse et de la matière. Les propriétés mécaniques, les nuances des matériaux ou composants réceptionnés ne sont pas vérifiées pour les fûts métalliques.

<u>Demande</u> n°1: Je vous demande de mettre à jour votre système d'assurance de la qualité permettant de vous assurer du respect du paragraphe 1.7.3 de l'ADR pour vos activités de fabrication.

<u>Demande</u> n°2: Je vous demande d'inclure la vérification des propriétés mécaniques et de la géométrie précise des composants que vous réceptionnez dans votre programme d'assurance de la qualité. Les propriétés mécaniques retenues ainsi que la géométrie des composants devront être représentatives du spécimen qui a subi les épreuves et en accord avec le modèle défini dans le dossier de conformité.

Selon les paragraphes 6.4.5 et 6.4.7 de l'ADR, les colis doivent être conçus afin de résister aux conditions normales de transport.

Les inspecteurs ont examiné le procès verbal de plusieurs colis décrivant les épreuves effectuées par votre société pour s'assurer de leur conformité aux épreuves prévues au paragraphe 6.4.15 de l'ADR. Ils ont constaté que :

- le caractère pénalisant des essais réalisés n'est pas démontré ;
- les conditions de réalisation des essais ne sont pas exhaustives dans les procès verbaux des essais réalisés;
- les essais de gerbage ont été réalisés avec une masse erronée.

Les inspecteurs ont également constaté l'absence de démonstration du respect des paragraphes 6.4.5.4.4 et 6.4.7.14 de l'ADR, concernant :

- l'absence de perte ou dispersion du contenu radioactif;
- la non augmentation de plus de 20% de l'intensité maximale de rayonnement en tout point externe du colis.

<u>Demande n°3</u>: Je vous demande de me transmettre la liste des modèles de colis distribuée par votre société (avec les numéros de série) et un planning de remise en conformité des dossiers de sûreté. Les démonstrations de la conformité des modèles de colis conçus par votre société aux prescriptions de l'ADR ainsi que les certificats de conformité correspondants seront joints à l'envoi. Les dossiers de sûreté et les certificats de conformité associés devront suivre les recommandations décrites dans le guide ASN/GUIDE/DIT/01 [2]. Ce guide est joint au présent courrier. La mise en conformité des modèles de colis ne pourra dépasser 2 mois. Tout nouveau modèle devra être conforme au guide précité.

Les cibles utilisées pour les épreuves de chute doivent être conformes au paragraphe 6.4.14 de l'ADR.

<u>Demande</u> n°4: Je vous demande de me transmettre un dossier démontrant la conformité des cibles utilisées pour tester les emballages distribués par votre société.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de notices d'utilisation et de maintenance des emballages distribués.

<u>Demande n°5</u>: Je vous demande d'établir les notices d'utilisation précisant les spécifications d'utilisation (température, conditions de stockage, durée de vie...) et de maintenance (points à contrôler au regard des critères de conformité: périodicité de remplacement des éléments ayant un enjeu de sûreté, contrôle des organes servant à l'arrimage, à la manutention, ...) des emballages.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et par délégation, le directeur du transport et des sources

Laurent KUENY